



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des
Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

n° *2011.08020* du 21 MARS 2011

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4, R 414-19 et suivants ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie dans sa formation "Nature" en date du 2 décembre 2010 ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 24 février 2011 ;
- Vu** l'avis du Général commandant la Région Terre Nord-Est en date du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement dans le département du Haut-Rhin.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues au IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 2 :

Sous réserve des dispositions particulières des articles 3 à 5, toutes les activités visées par les articles 3 et 4 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R. 414-21 et suivants du code de l'environnement, dès lors qu'elles se situent pour tout ou partie sur le territoire du Haut-Rhin.

Article 3 :

Les activités visées par le présent article sont soumises à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'elles couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 :

- 3.1 le schéma départemental d'aménagement touristique prévu par l'article L. 132-1 du code du tourisme, qui est établi par le Conseil Général ;
- 3.2 le plan départemental des espaces, sites et itinéraires prévu par l'articles L. 311-3 du code du sport et les plans départementaux relatifs aux itinéraires de promenade, de randonnée et de randonnée motorisée, prévus par les articles L. 361-1 et L. 361-2 du code de l'environnement, qui sont approuvés par le Conseil Général ;
- 3.3 le schéma départemental de vocation piscicole prévu par l'article L. 433-2 du code de l'environnement ;
- 3.4 le schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L. 425-1 du code de l'environnement ;
- 3.5 les zones de développement de l'éolien terrestre définies par le préfet au titre de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée ;
- 3.6 les emplacements des plates-formes permanentes d'atterrissage et de décollage en-dehors des aérodromes et des hélistations visés par les articles D. 132-4 à D. 132-10 du code de l'aviation civile, soumis à autorisation ou agrément au titre des arrêtés ministériels pris pour leur application.

Article 4 :

Les activités visées par le présent article ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que lorsqu'elles se situent pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :

- 4.1. les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement, pour les rubriques 1172, 1173, 1175, 2564 ou 2719 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 de ce même code ;
- 4.2. au titre de leur approbation par le conseil municipal, pour les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans un site Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme prévus par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que leur modification ou leur révision dès lors que celle-ci concerne des terrains inclus dans un site Natura 2000 ;
- 4.3. au titre de leur approbation par le préfet, pour les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans un site Natura 2000, les cartes communales prévues par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que leur modification ou leur révision dès lors que celle-ci concerne des terrains inclus dans un site Natura 2000 ;

- 4.4. les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable qui sont visées par les points b à h de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme et les constructions, travaux, aménagements et installations soumis à permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir, au titre des articles L. 421-1 à L. 421-3 du même code, qui concernent :
- dans les communes dotées d'un POS ou PLU approuvé, les terrains classés en zone naturelle ("ND"/"N"), agricole ("NC"/"A") ou ouverte à l'urbanisation future ("NA"/"AU") conformément aux articles R. 123-6 et suivants du même code,
 - dans les communes dotées d'une carte communale approuvée, les terrains situés en dehors des secteurs où les constructions sont autorisées,
 - dans les communes soumises au RNU, les terrains situés hors partie actuellement urbanisée (PAU).

Dans les zones ouvertes à l'urbanisation future dont le document d'urbanisme auquel elles se réfèrent a lui-même fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000, les constructions, travaux, aménagements et installations en sont exonérés ;

- 4.5 les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation au titre de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- 4.6 les fouilles et sondages archéologiques soumis à autorisation au titre de l'article L531-1 du code du patrimoine ;
- 4.7 les installations de production d'électricité soumises à autorisation ou à déclaration en application du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- 4.8 les institutions de servitudes mentionnées à l'article R. 20-55 du code des postes et des communications électroniques, relatives aux installations et équipement radioélectriques du réseau, soumises à autorisation du maire au titre du b) et du c) de l'article L. 48 de ce même code ;
- 4.9 l'exploitation, les mesures de protection et les modes de gestion préconisés, des périmètres de protection des sources d'eau minérale et les périmètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine prévus par les articles L. 1321-2 et L. 1321-2-1 du code de la santé publique, soumis à autorisation au titre de l'article R. 1321-8 de ce même code ;
- 4.10 les règlements sanitaires, départemental ou communal, pris au titre de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique ;
- 4.11 les périmètres et programmes d'action approuvés par le Conseil Général en matière de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, prévus par les articles L. 143-1 et L. 143-2 du code de l'urbanisme, qui concernent une commune dont tout ou partie du territoire est inclus dans un site Natura 2000 ;
- 4.12 les projets de réglementation des boisements du Conseil Général prévus par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime, soumis à enquête publique au titre de l'article R. 126-4 de ce même code ;
- 4.13 les travaux visés par les articles L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime et L. 211-7 du code de l'environnement, soumis à déclaration préfectorale d'intérêt général au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4.14. les manifestations sportives et les rassemblements de véhicules terrestres à moteur soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles R. 331-6 à R. 331-34 du code du sport, organisés aussi bien sur ou en-dehors des voies ouvertes à la circulation publique, dès lors que le nombre total de personnes mobilisées (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible d'atteindre ou de dépasser 1000 personnes ;
- 4.15 la création ou la modification des équipements sportifs soumis à déclaration au titre des articles L. 312-2 et L. 312-3 du code du sport ;
- 4.16 les demandes de création des servitudes mentionnées à l'article L. 342-20 du code du tourisme ainsi que les travaux et aménagements relatifs aux remontées mécaniques soumis à autorisation au titre des articles L. 472-1 et L. 473-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Sous réserve des arrêtés pris dans les départements limitrophes pour l'application du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, lorsque le territoire sur lequel porte l'activité visée aux articles 3 et 4 dépasse les limites départementales du Haut-Rhin, l'évaluation des incidences Natura 2000 à laquelle cette activité est soumise au titre du présent arrêté ne porte que sur le territoire au sein du département du Haut-Rhin.

Article 6 :

Ne sont pas soumis à évaluation Natura 2000 au titre du présent arrêté :

1. les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le 1^{er} mai 2011,
2. les projets soumis à déclaration d'utilité publique pour lesquels l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié avant le 1^{er} mai 2011,
3. les documents de planification approuvés jusqu'au 1^{er} mai 2011.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une insertion au titre des annonces légales dans deux journaux légaux diffusés sur l'ensemble du département.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Colmar, le 21 MARS 2011

Le Préfet,



Pierre André PEYVEL